

BVGer E-6670/2008 vom 6. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6670_2008

FR: TAF E-6670/2008 du 6 mai 2011

IT: TAF E-6670/2008 del 6 maggio 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / nouvelle procédure d'asile en Suisse) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 1 al. 2 LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, sont spécialement atteints par les décisions attaquées et ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou à leur modification. Ils ont donc qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présentés dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 PA et 108 al. 1 et 2 LAsi), les recours sont recevables sous cet angle.

E. 2

L'ODM étant entré en matière sur la demande d'asile du requérant mais non sur celle de la requérante, l'analyse du Tribunal sera faite séparément pour chaque recourant, dès lors que le pouvoir de cognition du Tribunal n'est pas le même pour les deux décisions en cause.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci

est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, sont contradictoires, ne correspondent pas aux faits ou reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. De tels motifs ne permettent pas l'octroi de l'asile, mais peuvent seulement faire constater la qualité de réfugié si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 202ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 77-78). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 7 p. 63ss, consid. 8 p. 70 en particulier).

E. 4.1

En l'espèce, le recourant allègue avoir été arrêté en juin-juillet 2005 par les autorités éthiopiennes en place à cause de ses activités politiques. A l'appui de ses dires, il produit deux documents en amharique portant en-tête de la CUD (...). Selon l'interprète présent lors de l'audition (...), il s'agirait de deux documents similaires, émanant de la CUD « pour que l'intéressé fasse son travail en tant que membre » (...). Selon les traductions, ces deux documents auraient permis au requérant de s'identifier comme membre du parti face aux gens qu'il aurait été amené à rencontrer dans le cadre de ses activités pour la CUD.

E. 4.2

L'ODM considère que les déclarations du requérant ne satisfont pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi, étant donné que la CUD n'existe plus sur l'échiquier politique éthiopien depuis l'automne 2007 et qu'elle a été remplacée par l'UJD (« Unity for Democracy and Justice »), une formation légale. Dans sa réponse, le recourant affirme que certains sympathisants ou anciens membres de ce parti sont toujours emprisonnés et que le simple fait que la CUD n'existe plus en tant que telle ne garantit pas que les persécutions envers ses anciens membres ont cessé. A ce propos le Tribunal relève qu'effectivement, même si la CUD, devenue CUDP (« Coalition for Unity and Democracy Party ») en 2005, a été partiellement remplacée par l'UJD (« Union for Democracy and Justice »), certains membres emprisonnés suite aux événements de fin 2005 ainsi que certains membres de la diaspora n'ont jamais admis la participation d'une aile de leur parti au gouvernement et sont restés très fermes dans leur opposition. De plus, cette aile « dure » du mouvement s'est alliée à d'autres partis d'opposition pour former l'« Alliance for Freedom and Democracy » (AFD). Cette alliance, qui réunit une grande partie de l'opposition radicale, a en outre bénéficié du soutien de l'Erythrée. De ce fait, le

gouvernement éthiopien surveille effectivement de près l'opposition en exil et les activités des adhérents de ces partis sont observées par les représentations diplomatiques et les services de sécurité du pays. De plus, depuis 2005, la situation des libertés publiques ne s'est guère améliorée (cf. US Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2009 : Ethiopia, Washington 11 mars 2010 et Amnesty International, Amnesty International Report 2010, mai 2010 ainsi que US Department of State, Country Report on Human Rights Practices 2006 : Ethiopia, Washington 6 mars 2007). En effet, la justice, dont les moyens sont limités, est soumise aux pressions du pouvoir politique, les prisonniers d'opinion sont toujours nombreux et les opposants actifs sont régulièrement harcelés ou menacés par les autorités. Dans ces conditions, même si les simples membres du mouvement ne risquent en principe pas de persécutions, les militants actifs et les cadres du parti sont exposés à des arrestations de plus ou moins longue durée et à des mauvais traitements, méthode permettant au gouvernement d'empêcher les partis d'opposition de retrouver leur cohésion et leur capacité d'action, sans toutefois les interdire officiellement. Au vu de ces éléments, il ne peut donc être exclu d'emblée que certains membres ou anciens membres de ce parti soient toujours menacés par le gouvernement éthiopien en cas de retour dans leur pays.

E. 4.3

Pour ce qui a trait aux motifs d'asile antérieurs à sa fuite, le recourant a toujours affirmé avoir quitté son pays suite aux activités politiques qu'il aurait eues pour la CUD et à une arrestation dont il aurait été victime en 2005. L'ODM a, dans sa décision du 13 octobre 2008, considéré que si la vraisemblance du récit devait être admise, le recourant n'ayant fait que de participer à des manifestations et fait de la propagande en tant que membre du parti, il ne serait plus ciblé actuellement par les autorités éthiopiennes. Dans sa réponse au recours, l'ODM maintient que « l'activité politique du recourant ne revêt pas un caractère particulier susceptible de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la loi sur l'asile ».

E. 4.3.1

A l'instar de l'ODM, le Tribunal considère que, même si la vraisemblance du récit devait être admise, les craintes alléguées par le recourant ne sont pas objectivement fondées puisqu'aucun indice concret ne laisse présager l'avènement, dans un avenir proche et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi.

E. 4.3.1.1

En effet, même si le recourant affirme avoir été arrêté et emprisonné durant quinze jours au mois de juin-juillet 2005 en raison de ses activités politiques, le Tribunal relève que cette période correspond à une vague d'arrestations faisant suite à des manifestations de l'opposition et visant à affaiblir celle-ci avant les élections. De plus, l'intéressé aurait été, à l'instar de la plupart des personnes arrêtées à ce moment-là, libéré quelques temps après. Ainsi, quand bien même son nom aurait figuré sur plusieurs documents du parti saisis par les autorités, ces éléments, outre qu'il n'ont pas été démontrés, ne permettent pas de retenir sans autre que le recourant serait visé, plus que tout autre, par des agissements contraires à l'art. 3 LAsi.

E. 4.3.1.2

Quant à la crainte invoquée par le recourant d'être victime d'une nouvelle arrestation en octobre-novembre 2005, rien au dossier ne permet de considérer qu'elle aurait été

objectivement fondée, cette période correspondant également à une vague d'arrestations de membres de l'opposition et aucun indice n'indiquant que l'intéressé aurait été particulièrement visé.

E. 4.3.1.3

Au surplus, il y a lieu de relever que, suite à sa prétendue arrestation et malgré le fait qu'il se serait senti surveillé, l'intéressé aurait continué ses activités politiques et aurait vécu sans domicile fixe, logeant chez des sympathisants, depuis les mois d'octobre-novembre 2005 au mois de septembre 2006, ce qui exclu l'existence d'un lien temporel entre son arrestation et son départ du pays. En outre, l'intéressé aurait finalement décidé de quitter l'Ethiopie après avoir appris par sa soeur qu'il était recherché par les autorités, mais n'a cependant produit aucun élément permettant de confirmer ces affirmations.

E. 4.3.1.4

Ainsi, les éventuelles activités politiques que le requérant aurait pu avoir en Ethiopie ne sauraient être considérées à ce point importantes qu'elles impliqueraient automatiquement un risque de persécution pour lui. Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que le recourant, même s'il était peut-être déjà être connu des autorités suite à une précédente détention (non liée à ses activités politiques) quelques années auparavant, n'était pas visé personnellement et plus que tout autre personne par les autorités éthiopiennes.

E. 4.3.2

Partant, le Tribunal considère que le récit du recourant ne remplit pas les conditions de l'art. 3 LAsi. Ainsi, la qualité de réfugié ne saurait être reconnue à l'intéressé pour des motifs antérieurs à la fuite.

E. 4.4

Dans son recours, l'intéressé fait également valoir ses activités politiques en Suisse. Il se prévaut, en ce sens, de motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de l'art. 54 LAsi. La question doit s'apprécier en fonction du régime en place aujourd'hui en Ethiopie et des risques encourus actuellement par les opposants au gouvernement.

E. 4.4.1

A ce propos, le recourant affirme avoir exercé, peu après son arrivée en Suisse, des activités politiques contre le gouvernement éthiopien, ce que celui-ci ne saurait ignorer. Il serait, de ce fait, exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays. A l'appui de ses dires, il produit plusieurs documents, à savoir une attestation de l'Association des éthiopiens de Suisse (AES), une attestation du « Kinjit (CUDP) Support organization in Switzerland » (KSOS) ainsi que diverses photographies prises lors de manifestations qui auraient été organisées à Berne et Genève en 2007 et 2008.

E. 4.4.1.1

A cet égard, le Tribunal relève que l'attestation de l'AES et les photographies produites n'ont aucune valeur probante déterminante. En effet, les photographies, bien que prises sur la voie publique, n'attestent pas une véritable opposition de l'intéressé en tant qu'individu particulier puisqu'il est partie d'un groupe et que rien ne le distingue des autres personnes présentes. De plus, une manipulation des clichés ne peut être exclue, ces derniers étant imprimés sur un simple support papier et datés manuellement. Quant à l'attestation de l'AES, le Tribunal ne saurait la prendre en considération étant donné que, selon l'extrait du

Registre du Commerce, la signataire de ce document, daté du 11 novembre 2008, n'est plus vice-présidente de l'association depuis le 25 février 2005 et que les adresses figurant ou ayant figuré sur l'extrait ne correspondent pas à l'adresse indiquée sur l'attestation. Enfin, le Tribunal précise que, toujours selon le Registre du Commerce, l'AES n'est pas une association politique, mais qu'elle vise plutôt un but social et culturel.

E. 4.4.1.2

Le dernier document produit dans le cadre du recours, à savoir l'attestation du KSOS, indique que le recourant aurait été actif politiquement depuis son arrivée en Suisse. Il précise qu'il serait un « membre actif » de l'organisation « depuis les premiers jours », qu'il y exercerait certaines responsabilités et y jouerait, en tant qu'activiste régional dans le canton de Genève, un rôle « exceptionnellement important ». Cependant, le Tribunal relève que ce document se limite à des considérations très générales et ne précise aucunement en quoi l'intéressé aurait joué un rôle si important pour le KSOS et doit être considéré comme un document de complaisance. Ainsi, sa valeur probante est également limitée.

E. 4.4.2

Dans le cadre de l'analyse d'éventuels motifs subjectifs postérieurs à la fuite du requérant, le Tribunal considère que, même s'il affirme avoir déployé une activité politique dès son arrivée en Suisse, elle n'apparaît pas d'une ampleur telle qu'elle aurait été susceptible d'éveiller l'intérêt des autorités de son pays d'origine, ce d'autant que l'engagement politique en Ethiopie allégué par l'intéressé, pour autant qu'il puisse être considéré comme vraisemblable, était relativement peu important. De ce fait, un risque pour l'intéressé de subir des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Ethiopie ne saurait être admis et c'est à juste titre que l'ODM ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et a rejeté sa demande d'asile.

E. 4.4.3

Ainsi, le recours en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile au recourant doit être rejeté.

E. 5.1

Pour sa part, la recourante demande que la décision rendue par l'ODM le 13 octobre 2008 soit annulée et qu'il soit entré en matière sur sa demande d'asile. Elle fait valoir, à l'appui de son recours, des motifs subjectifs postérieurs à la fuite.

E. 5.2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision. Les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent donc faire l'objet d'un examen matériel (cf. JICRA 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 et JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit.).

E. 5.3.1

A teneur de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont

produits dans l'intervalle.

E. 5.3.2

Le Tribunal considère que c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la seconde demande d'asile de la recourante. En effet, il constate que, dans le cadre de sa première demande d'asile, l'intéressée n'a pas rendu vraisemblable une quelconque activité politique avant sa venue en Suisse. En outre, les activités qu'elle aurait déployées depuis son arrivée (participation à quelques manifestations, collage d'affiches dans des foyers, préparation de collations, signature de pétition, écrits signés publiés sur Internet...) n'apparaissent pas revêtir un caractère subversif susceptible d'entraîner des mesures de rétorsion, comme pourrait l'être un engagement de longue date visant à modifier l'organisation politique ou sociale en Ethiopie. Les motifs invoqués ne sont donc pas propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire et c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande d'asile de la requérante.

E. 5.3.3

Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours de la requérante, en tant qu'il conteste la non-entrée en matière sur sa demande d'asile.

E. 6

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée en l'espèce, le renvoi de Suisse des intéressés doit être confirmé.

E. 7

Lorsqu'il rejette une demande d'asile et prononce le renvoi, l'ODM ordonne en principe l'exécution de cette mesure. L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 en remplacement de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE]).

E. 8.1

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.2

Pour les mêmes raisons, les recourants n'ont pas non plus démontré à satisfaction qu'il existait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés d'être victimes de tortures ou d'autres traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi en Ethiopie (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 8.3

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 9

L'exécution du renvoi s'avère également raisonnablement exigible dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants.

E. 9.1

En effet, nonobstant le différend frontalier persistant avec l'Erythrée, l'Ethiopie ne se trouve pas, actuellement et sur l'ensemble de son territoire, en proie à une guerre, une guerre civile ou à une violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances particulières du cas d'espèce, de présumer à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 9.2

De plus, il ne ressort pas du dossier que les recourants seraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, mis sérieusement en danger pour des motifs qui leur seraient propres. Ils n'ont, en effet, pas allégué de problèmes de santé particuliers et disposent, même si cet élément n'est pas déterminant en l'espèce, d'une bonne formation professionnelle. En outre, le seul fait que les intéressés sont parents d'une petite fille depuis (...) 2008 s'avère insuffisant, à lui seul, pour considérer le renvoi comme n'étant pas raisonnablement exigible. En effet, même s'il est probable, au vu du nombre d'années passées en Suisse, que les recourants ne disposent plus, en Ethiopie, d'un réseau d'amis, tous deux ont conservé un réseau familial sur lequel il pourront compter en cas de retour. Sans minimiser les difficultés auxquelles ils pourront être confrontés en cas de retour en Ethiopie, le Tribunal relève qu'avant leur départ, les recourants disposaient tous deux d'un emploi et qu'ils ont également été en mesure de travailler depuis leur arrivée en Suisse, ce qui révèle une bonne faculté d'adaptation. Ainsi, l'effort demandé aux intéressés pour se réintégrer dans leur pays d'origine n'apparaît pas comme étant démesuré.

E. 9.3

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 10

Ainsi, les recours des intéressés doivent également être rejetés en tant qu'ils portent sur le renvoi et l'exécution de cette mesure.

E. 11

Dans le cadre de leur recours, les intéressés ont demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire partielle. Selon l'art. 65 PA, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure. En l'espèce, les recours ne paraissaient pas d'emblée voués à l'échec ; ces deux conditions étant cumulatives, il y a lieu de se déterminer sur la question de savoir si les époux disposent ou non de ressources suffisantes. A ce propos, le Tribunal relève que les deux époux disposent d'un revenu. Sur demande du Tribunal, ils ont produit en date du 29 mars 2011, une fiche de salaire pour le mois de février 2011, un décompte chômage pour la même période ainsi qu'une attestation de logement indiquant qu'ils versent un montant

forfaitaire pour le paiement de leur habitation. Sur la base de ces éléments, il y a lieu de constater qu'une des conditions à la dispense de paiement des frais de procédure n'est pas remplie (cf. art. 65 PA). Les demandes d'assistance judiciaire partielles des recourants doivent donc être rejetées. Au vu de l'issue des causes et conformément aux art. 63 al. 1 PA et 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il y a lieu de mettre les frais de procédure à charge des recourants. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.